

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acte d'engagement pour la mise à disposition de données des installations d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président d'approuver les demandes de communication de données et d'autoriser la mise à disposition des données publiques auprès des partenaires de Lunel Agglo,

Considérant la nécessité pour l'EPTB Vidourle d'accéder aux données du réseau pluvial dans le cadre l'étude pluvial/inondation, rue Edmond Rostant à Marsillargues,

DECIDE

Article 1 : De signer tout acte d'engagement et toutes les pièces relatives à la présente décision avec l'EPTB Vidourle pour la mise à disposition de données relatives à l'étude pluvial/inondation, rue Edmond Rostant à Marsillargues.

Article 2 : L'acte d'engagement a pour objet de permettre un accès aux données sur les installations d'eaux pluviales connues sur l'emprise de la commune de Marsillargues.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22/05/2026,

DECISION n°102-2025	
Transmis en Préfecture le	29/05/2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr